

Arrêt

n° 342 892 du 16 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne et d'origine zerma, vous auriez vécu à Goudel, Niamey.

Le 18 avril 2013, vous avez introduit votre première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Le 9 décembre 2012, vous empruntez 16 millions de Fr cfa à un ami, [O.A.]. Cet argent doit servir à vous lancer dans le commerce de l'uranium. Cependant, décembre n'étant pas la bonne saison pour ce genre de

commerce, vous convenez avec votre créancier d'investir cet argent dans l'immobilier et pensez revendre afin de générer des bénéfices lorsque sera revenue la saison du commerce de l'uranium.

Le 8 mars 2013, alors que vous vous trouvez dans le commerce d'un ami, deux policiers en civil se présentent à vous et vous emmènent au commissariat de Yantala au motif que vous n'avez pas remboursé votre créancier. Sur place vous êtes placé en cellule durant trois heures. Votre frère [Ad.], averti de la situation, vous rejoint au commissariat et vous fait sortir après avoir soudoyé les policiers. Votre frère vous ramène à la maison et vous conseille de ne pas dormir dans un même endroit deux soirs de suite. Vous contactez votre créancier par téléphone pour vous expliquer mais ce dernier refuse tout compromis et exige son argent. Le soir du 8 mars, vous apprenez que votre frère est hospitalisé suite à une agression. Le 10 mars, votre frère décède des suites de cette agression. Vous pensez que sa mort est liée à vos problèmes de dette et que votre créancier l'a fait tuer. Vous décidez d'aller vous cacher chez votre frère [Ab.] à Tillabéry.

Le 15 mars, votre créancier vous localise, contacte votre frère et le menace de vous poursuivre où que vous soyez. Ces mêmes jours, votre famille exige que vous preniez pour épouse [H.], l'épouse de votre défunt frère. Vous refusez et êtes banni de la famille. Fin mars vous quittez alors le domicile de votre frère et retournez à Niamey chez un ami, [A.M.]. Toujours à cette même date, soit le 15 mars, vous contactez un ami et lui faites part de votre désir de quitter le pays. Celui-ci se charge de vous trouver une invitation, document nécessaire pour demander un visa. Une fois tous les documents rassemblés, votre ami se charge de les déposer au consulat de France une semaine avant le 3 avril. Le 5 avril, vous obtenez un visa pour la Belgique.

Le 9 avril, vous quittez le Niger et arrivez à Paris muni de votre passeport et de votre visa. Cependant, l'entrée sur le territoire français vous est refusée. Vous retournez à Niamey. Le 15 avril, vous quittez à nouveau votre pays, et vous arrivez en Belgique le 16 avril 2013.

Le 6 juin 2013, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'un manque de crédibilité de vos déclarations. Le 19 juin 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après "CCE") contre cette décision. Le CCE a, par son arrêt n°117 399 du 21 janvier 2014, confirmé en tous points la décision du Commissariat général.

En décembre 2014, vous vous seriez rendu en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale le 23 février 2015 avant de revenir en Belgique en juillet 2015.

Le 10 juillet 2015, vous avez introduit votre deuxième demande de protection internationale. Le 5 février 2016, l'Office des étrangers a pris une décision de renonciation à une demande d'asile suite à votre non présentation à l'entretien personnel.

Le 22 avril 2016, vous avez introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 août 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit votre troisième demande de protection internationale, la présente demande. A l'appui de cette demande, vous modifiez vos déclarations et vous déclarez que vous et votre famille seriez les esclaves du chef de votre village, Goudel.

En 2012, vous auriez terminé des études de comptabilité à Bamako au Mali. Vous auriez ensuite travaillé comme commerçant, activité qui vous amenait à voyager au Benin et au Togo. Dans le cadre des tâches que vous deviez effectuer pour votre maître, vous auriez entre autre aidé ses enfants dans leurs travaux scolaires. Vous vous seriez ainsi rapproché de sa fille Halima avant d'entamer une relation amoureuse avec elle.

En novembre 2012, son frère vous aurait aperçus marchant main dans la main et aurait dénoncé votre relation à son père. Ce dernier aurait parlé à votre père pour lui dire que vous aviez une relation avec sa fille et que cela ne doit pas rester impuni. Vous auriez avoué votre relation à votre père, ce qui aurait créé des tensions entre vous. Votre père et vous auriez subi des harcèlements de la part des gens du village et vous auriez dû travailler plus qu'avant.

En février 2013, vous auriez reçu une convocation à vous présenter à la police. Vous n'y auriez cependant pas donné suite.

Vous auriez été consulter l'ONG Timidria qui vous aurait dit que vous n'aviez guère de chance d'obtenir gain de cause vu les relations qu'aurait votre maître et vous aurait conseillé de quitter le pays.

Le 9 avril 2013, vous auriez quitté le Niger.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, lors de votre entretien personnel du 25 février 2025, vous avez mentionné souffrir d'asthme et avoir souffert d'insomnies et de problèmes psychologiques . Vous n'avez toutefois fourni des documents relatifs à votre suivi psychologique qu'après votre entretien, documents qui se limitent à mentionner que vous avez eu un suivi psychologique en 2021 et début 2022, mais qui ne font état d'aucun problème particulier à suivre la procédure ordinaire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut pas être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er , alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande de protection internationale actuelle sur des motifs autres que ceux que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande. Il convient tout d'abord d'insister, à cet égard, sur le fait que le CGRA a clôturé votre première demande de protection internationale par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes.

Étant donné que vous avez, de votre propre aveu, menti à propos des faits qui étaient à la base de votre première demande, le CGRA constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant aux raisons de vos craintes. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen

global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit. Toutefois, au vu des éléments qui suivent, vous ne parvenez pas à remplir cette exigence de crédibilité quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous invoquez à la base de votre troisième et présente demande, craindre le chef du village, qui serait également votre maître, en raison de la relation sentimentale que vous auriez entretenue avec sa fille (Notes de l'entretien personnel du 25 février 2025, ci-après NEP p.6).

Or, votre condition d'esclave ne peut être tenue pour établie. Rappelons tout d'abord que vous n'avez en aucune façon mentionné être esclave lors de votre première demande. Vos explications pour justifier que vous ne le mentionnez que lors de votre troisième demande de protection sont contradictoires et n'ont dès lors pas convaincu le Commissariat général. En effet, à l'Office des étrangers vous avez soutenu ne pas avoir osé le dire par crainte pour votre famille restée au pays. Au Commissariat général par contre, vous avez déclaré ne pas l'avoir dit car vous étiez en centre fermé, très stressé et avoir mentionné à la base de votre demande ce que le passeur vous avait dit de dire (NEP, p.6). Quoi qu'il en soit, il paraît peu crédible que vous n'ayez pas mentionné cet élément dès votre première demande au vu de son caractère fondamental sur votre vie.

Par ailleurs, vous n'avez pu fournir aucune information sur la façon dont votre famille s'est trouvée en esclavage, vous limitant à dire que cela fait des siècles et que vous n'avez jamais osé poser la question (NEP, p.7).

Ensuite, vos propos sont sommaires lorsque vous avez été interrogé sur votre vie quotidienne et sur les tâches qui vous étaient dévolues (NEP, pp.7-8).

De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que l'accès à l'enseignement des personnes esclaves est très limité. Or, vous avez déclaré avoir obtenu le baccalauréat et un diplôme supérieur de comptabilité suite à des études à Bamako (NEP, p.4). Votre explication selon laquelle vos études à Bamako auraient été financées par le père d'un ami n'emporte pas la conviction du Commissariat général, d'autant plus que lors de votre première demande, vous aviez soutenu que votre père avait payé vos études (NEP du 2 mai 2013, p.3 et NEP du 25 février 2025, p.8).

Enfin, le fait que vous vous soyez vu délivrer un passeport avant votre départ du Niger est également en contradiction avec votre condition d'esclave.

De ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre condition d'esclave, dès lors les problèmes qui en découleraient ne sont pas crédibles non plus.

Quoi qu'il en soit, même à supposer que vous soyez esclave (quod non), vos craintes ne peuvent être tenues pour établies pour les motifs qui suivent :

Lors de votre première demande vous avez déclaré que la femme de votre défunt frère que vous deviez épouser se nommait [H.M.]. Lors de votre troisième demande par contre, vous avez expliqué avoir une relation avec la fille de votre maître, [H.M.]. Confronté à cette contradiction, vous n'avez fourni aucune explication, vous limitant à dire que vous ne vous rappelez pas ce que vous avez dit lors de votre première demande.

A l'Office des étrangers, vous avez expliqué que le frère d'[H.] vous avait surpris en train d'avoir des relations sexuelles. Au Commissariat général, vous avez déclaré qu'il vous avait aperçu marchant main dans la main (NEP, p.10).

En outre, votre maître aurait été mis au courant de votre relation avec sa fille en novembre 2012 et vous ne quittez le Niger que le 9 avril 2013. Toutefois, vous n'avez fait part pendant cette période d'aucun problème spécifique. Vous êtes resté très vague et général, parlant de harcèlements, de travail supplémentaire, de tensions (NEP, p.11) . Vous avez affirmé avoir reçu une convocation en février 2013, mais ne pas y avoir répondu. Vous ne mentionnez cependant aucune suite pour ne pas y avoir répondu.

Par ailleurs, il paraît peu crédible que vous ayez été convoqué en janvier 2025 dans le cadre de cette affaire, alors que votre famille n'a plus guère rencontré de problèmes depuis votre départ en 2013. Vous n'avez fourni aucune explication hormis que selon les coutumes, on ne peut pas laisser passer ce que vous avez fait comme cela (NEP, p.6), explication guère convaincante.

De plus, les convocations que vous fournissez ne mentionnent aucun motif. Il n'est dès lors pas permis de conclure qu'elles seraient liées aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. D'autre part, il paraît peu crédible que vous ne vous soyez pas renseigné plus au sujet de ces convocations. Vous vous êtes limité à dire que des convocations avaient été envoyées à votre famille, mais vous n'avez pu fournir aucune information quant à la personne qui vous les aurait envoyées ou quant à la réaction de votre famille suite à la réception de ces convocations (NEP, p.3).

En ce qui concerne les autres documents que vous versez au dossier, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente.

En ce qui concerne l'attestation de Timidria, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents nigériens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Relevons que ce document ne comprend aucun élément qui ne soit pas facilement falsifiable et que le cachet de l'association se trouve manifestement sous le nom préimprimé. La force probante de ce document n'est partant pas suffisante. Ensuite, il paraît peu crédible qu'une ONG vous délivre un document en 2025 alors que vous les auriez consultés en 2013.

L'attestation psychologique du 10 mars 2025 et le rapport de consultation de psychiatrie du 27 janvier 2022 sont très succincts et muets sur l'origine de vos troubles. Ils ne permettent dès lors pas d'établir un lien avec les faits allégués à la base de votre demande ni avec la Convention de Genève ou la protection subsidiaire.

Enfin les documents relatifs à votre demande de régularisation concernent une autre procédure et n'ont pas d'incidence sur votre présente demande.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 3 december 2024 et le COI Focus NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 9 december 2024) disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20241203.pdf https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_reismogelijkheden_naar_niamey_en_belangrijke_nigerese_steden_20241209.pdf ou

[https:// www.cgra.be/fr](https://www.cgra.be/fr)) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Le Niger est confronté à une série de défis sécuritaires : des insurrections perpétrées par l'État islamique de la province du Sahel (ISSP) et par le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) à Tillabéry et dans la région centrale de Tahoua ; des attaques et des enlèvements menés par l'État islamique Province d'Afrique de l'Ouest (ISWAP) et Boko Haram dans la région de Diffa ; des gangs organisés et actifs à Maradi, le long de la frontière sud avec le Nigeria ; du banditisme et des incursions limitées de djihadistes de l'ISSP et du GSIM à Dosso ; de la contrebande et de la criminalité organisée dans les vastes régions de Zinder et d'Agadez. Depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, deux groupes rebelles – le Front patriotique de libération (FPL) et le Front patriotique pour la justice (PFJ) – sont actifs à Agadez.

Il ressort donc des informations précitées que, la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la situation s'est globalement détériorée au Niger en raison, entre autre, de l'absence de soutien militaire occidental, des importantes et lourdes sanctions économiques imposées au pays quatre jours après le coup d'Etat et de l'augmentation des activités des djihadistes qui ont profité de ce contexte de troubles politiques et économiques.

Depuis lors, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a levé la plupart des sanctions, notamment la fermeture des frontières et le gel des avoirs. Le Nigeria a annoncé, début mars 2024, la suspension de toutes les sanctions économiques, financières et commerciales, y compris la suspension de l'approvisionnement en électricité du Niger. Le 22 mars 2024, les frontières aériennes et terrestres entre les deux pays ont été rouvertes. Celles avec le Bénin, sont restées fermées. Entre août et septembre 2024, des progrès timides ont été enregistrés dans les relations bilatérales avec des rumeurs de reprise des exportations de pétrole via le Bénin. Depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, les autorités militaires répriment l'opposition et la liberté des médias est sévèrement restreinte.

Suite au retrait du Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023 qu'elles se retiraient du G5S. Les trois pays sont désormais pleinement engagés dans leur nouvelle alliance, l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Depuis le départ de la France et des Etats-Unis, de nouvelles alliances militaires se dessinent progressivement avec la Russie, la Turquie et l'Iran.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2024. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry. Ils sont parvenus à mener des attaques plus importantes et plus meurtrières contre les forces de sécurité et les civils.

Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED a recensé 323 incidents faisant 1295 morts. Le nombre de décès a doublé par rapport au nombre de victimes enregistrées par l'ACLED au cours de la même période, un an plus tôt (311 incidents avec 618 décès entre janvier et août 2023).

Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger et au Nigéria suivis de l'armée et de la police nigériennes.

Les djihadistes ont établi leur présence dans les zones rurales du Niger. Leurs règles et actions ont un impact disproportionné sur les populations locales. Elles évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les principales routes menant aux marchés et aux capitales administratives. Elles

évoquent des restrictions de mouvement entravant l'accès à la nourriture. Les principales raisons en sont les violences et la présence d'explosifs.

Selon les données de l'ACLED, la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Il ressort de ces données que, les régions les plus touchées par la violence au Niger sont celles de Tillabéry, Tahoua et Diffa. La violence y prend un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes djihadistes et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines zones/localités.

La ville de Niamey, votre ville d'origine et de résidence, qui est composée de cinq arrondissements et qui se trouve incrustée dans la région de Tillabéry, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme.

Si certaines sources s'accordent à dire que les djihadistes sont aux portes de la ville, cette proximité avec les groupes terroristes ne se traduit pas pour autant par une augmentation du nombre d'incidents violents à Niamey.

Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED n'enregistre aucun incident violent dans la ville de Niamey.

ActuNiger a fait état mi-février 2024 de l'arrestation de deux terroristes présumés sur le parking d'un hôtel à Niamey. Le site d'information nigérien indique que plusieurs tentatives d'attentats ont déjà été déjouées grâce à la vigilance des services compétents.

Fin mai 2024, les autorités de Niamey ont annoncé vouloir renforcer la sécurité des installations électriques et des dépôts de carburant de la capitale face à la menace que représentent les FPL hostiles au régime militaire.

Il ressort des informations précitées que la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Les informations précitées ne répertorient aucun acte de violence dans la ville de Niamey.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Niamey au départ de l'Europe.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Vous avez demandé une copie de votre entretien personnel du 25 février 2025, copie qui vous a été envoyée le 4 mars 2025. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune observation. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la Ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Arrivé en Belgique le 16 avril 2013, le requérant introduit une première demande de protection internationale le 18 avril 2013. A l'appui de cette demande, il fait valoir une crainte envers des créanciers à qui il n'a pas remboursé une dette. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Suite au recours introduit le 19 juin 2013, le Conseil de céans prononce l'arrêt n° 117 399 dans l'affaire 129 783 / I le 21 janvier 2014 par lequel il ne reconnaît aucune protection internationale au requérant. Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.2. Sans avoir regagné son pays d'origine, et après avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne, le requérant introduit le 10 juillet 2015 une deuxième demande de protection internationale en Belgique. L'Office des étrangers prend une décision de renonciation le 5 février 2016 au motif qu'il ne s'est pas présenté à son entretien.

2.3. Le 22 août 2024, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 28 mars 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, de déclarer sa demande recevable et de réformer la décision attaquée afin, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de cette décision pour que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée et un document relatif à l'aide juridique.

4.2. Le 6 mars 2026, la partie défenderesse transmet une note complémentaire, par l'intermédiaire du système électronique « J-Box », concernant les conditions de sécurité au Niger, en particulier la région de Niamey, et la question d'un retour effectif à Niamey. Un rapport de son centre de documentation du juillet 2025 est consultable sur son site <https://www.cgra.be/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le même jour, la partie requérante fait également parvenir une note complémentaire à laquelle elle joint une copie de la carte d'identité de monsieur B., signataire de l'attestation délivrée par l'association Timidria (v. dossier administratif, pièce n° 6/4). Elle revient également sur l'analyse de la situation sécuritaire au Niger et à Niamey (v. pour ladite note complémentaire, dossier de la procédure, pièce n° 9)

4.4. A l'audience, la partie requérante dépose une deuxième note complémentaire à laquelle elle joint une correspondance « WhatsApp » entre le requérant et monsieur A.B., président de l'association Timidria (annexe à la note complémentaire, pièces n° 1) et un témoignage de ce dernier par courriel (annexe à la note complémentaire, pièce n° 2) (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments

nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014). Dans la foulée, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

Par ailleurs, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire A. A. contre Bundesrepublik Deutschland (C 216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « *l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne). CCE 331 665 - Page 4 Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

6.2. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15

décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle considère que le demandeur n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, qui pourrait résulter, nonobstant ce doute, des éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

6.5. La question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.6. Or, le Conseil constate à la suite de la Commissaire générale que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs mis en avant dans la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à déclarer irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant.

6.7.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire générale, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 estime que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il en découle que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.7.2. Tout d'abord, le requérant déclare une crainte parce qu'il était esclave du chef de son village et qu'il avait une relation secrète avec une des filles de ce dernier. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il n'a jamais évoqué cette situation lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, le requérant explique ne pas avoir osé en parler parce qu' « *il avait peur pour [lui] et sa famille restée*

au pays » (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « DVZ (...) / OE (...) », document « Déclaration demande ultérieure » du 31.10.2024, pièce non numérotée dans la farde « DVZ – OE » qui elle porte le n° 8, question 17). Lors de son entretien personnel par la partie défenderesse, il dit ne pas en avoir parlé parce que « *la personne qui m'a emmené ici, ne m'a pas expliqué cela, m'a dit de demander l'asile* » (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « CGRA », pièce n° 5, Notes de l'entretien personnel du 25.02.2025 (ci-après « NEP »), p. 6).

Pour sa part, le Conseil estime que les éléments présentés par le requérant sont insuffisants pour expliquer valablement le très long délai écoulé avant qu'il ne fasse part de cet élément. Pour rappel, le requérant est arrivé en Belgique le 16 avril 2013, a introduit sa première demande de protection internationale deux jours plus tard, a été entendu par la partie défenderesse le 2 mai 2013 et par le Conseil de céans le 10 septembre 2013 sans jamais évoquer de situation d'esclavage. Dans sa requête, la partie requérante explique que « *Suite à son suivi psychologique, et à son intégration sur le territoire belge, le requérant a enfin pu faire confiance aux autorités belges, et au Commissariat général en relatant son véritable récit d'asile* » (v. requête, p. 4). A nouveau, le Conseil n'est nullement convaincu par ces justifications.

A l'audience, le requérant dit avoir été victime d'un mauvais conseiller en la personne qui l'aurait conduit en Belgique. Les versions divergentes des raisons de l'absence de déclaration du requérant quant à sa condition d'esclave ne sont donc nullement expliquées. Les déclarations du requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection ne peuvent constituer des faits susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

Ainsi, le requérant dépose une copie de sa demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 6/2) à laquelle sont joints plusieurs témoignages qui soulignent l'intégration du requérant en Belgique. Pour autant, ce document n'explique pas en quoi l'intégration du requérant et les contacts qu'il a développés avec différentes personnes l'ont finalement aidé à révéler la vraie raison de sa demande de protection internationale. Le requérant remet aussi deux documents en lien avec sa santé mentale. L'attestation du 27 janvier 2022 par un psychiatre conclut que le requérant souffre d'un syndrome post traumatique et d'insomnies. L'anamnèse reprend les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été esclave au Niger (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 6/5). Quant à l'attestation du 10 mars 2025 signée par une psychologue clinicienne, elle indique que le requérant a bénéficié d'un suivi thérapeutique au sein de la « Maison médicale Galilée » durant l'année 2021 et début 2022 (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 6/6). Concernant ces deux documents, le Conseil constate que le diagnostic de syndrome post traumatique n'est nullement étayé et la méthodologie pour l'établir n'est pas expliquée. L'attestation de suivi psychologique quant à elle n'explique nullement les raisons de celui-ci, la fréquence des rencontres ou encore le diagnostic établi. Le Conseil considère que les éléments présentés dans ces documents, qui ne sont par ailleurs nullement actualisés, ne permettent pas d'expliquer de manière convaincante le long laps de temps écoulé pour faire part de sa situation d'esclavage par le requérant.

Pour le reste, le Conseil estime pouvoir faire sienne l'analyse présentée par la partie défenderesse des déclarations du requérant quant à sa situation d'esclave portant notamment sur son contexte familial et la contradiction portant sur le nom de la fille de l'homme qu'il désigne comme son maître. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante se contente de rappeler certains éléments déjà mentionnés sans fournir en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit (v. requête, pp. 4-5).

Concernant les deux convocations présentes au dossier administratif (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 6/3), le Conseil relève, outre que le signataire n'est pas identifié, qu'aucun élément y figurant ne permet d'établir un lien avec les faits allégués par le requérant. De plus, le Conseil demeure sans explication quant aux circonstances et à la chronologie de délivrance de ces convocations plus de dix ans après le départ du requérant sur son pays d'origine. Comme la partie défenderesse, le Conseil relève que les propos du requérant sur la manière dont sa famille a reçu ces documents et sa réaction demeurent très vagues (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », NEP, pièce n° 5, pp. 3-4). Interrogé à l'audience, le requérant déclare de manière succincte et sans aucun détail que son père a des problèmes et que des pressions sont exercées sur lui pour savoir où il se trouve.

Enfin, le requérant dépose au dossier administratif une attestation du 9 janvier 2025 du président du bureau exécutif national de l'association Timidria qui « *lutte contre l'esclavage et toute forme de discrimination basée sur l'ascendance* » (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 6/4). Il complète ce document en transmettant des nouveaux documents joints à ses notes complémentaires : d'une part une copie de la carte d'identité de la personne précitée signataire des documents (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) et d'autre part un nouveau témoignage et des

captures d'écran d'échanges vocaux entre le requérant et cette personne sur le réseau « WhatsApp » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11). A cet égard, le Conseil relève que le document d'identité d'un certain A.B. ne contient aucun élément fiable permettant d'établir qu'il s'agit bien du président de l'organisation Timidria alors qu'il est indiqué qu'il est « fonctionnaire ». Quant au contenu des deux témoignages, le Conseil constate qu'ils sont particulièrement succincts : le premier explique très brièvement les faits allégués par le requérant avant mentionner quelques éléments contextuels de la situation d'esclave invoquée par le requérant et le second rappelle une rencontre avec le requérant en mai 2013 et l'établissement d'une attestation sur la base des faits relatés. Ces documents ne sont par ailleurs pas accompagnés d'éléments probants et reposent donc entièrement sur les déclarations du requérant. Le Conseil relève aussi la fragilité formelle du deuxième témoignage : un courrier électronique qui n'est pas signé. Enfin, s'agissant des échanges « Whatsapp », le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier le contenu des échanges dès lors qu'il s'agit de captures d'écran d'échanges vocaux non produits et sans lien fonctionnel permettant de les écouter.

6.7.3. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime par conséquent que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Par ailleurs, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.2. D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine à savoir Niamey correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Ainsi, dans sa requête, elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation à Dosso (v. p. 7) avant de présenter une argumentation sur la situation générale au Niger basée sur plusieurs documents généraux couvrant les années 2020 à 2024 (v. pp. 7-11). Elle conclut que « *la situation sécuritaire s'aggrave au fur et à mesure du temps au Niger* » (v. p. 11) et se réfère à plusieurs arrêts du Conseil de céans par lesquels la protection subsidiaire a été reconnue à des demandeurs de nationalité nigérienne (v. p. 11). Dans sa note complémentaire du 6 mars 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), elle conteste à nouveau l'analyse de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire à Niamey. Dans sa propre note complémentaire, la partie défenderesse actualise le rapport de synthèse de son centre de documentation sur la question (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

Il ressort des informations citées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, et actualisées par sa note complémentaire du 5 mars 2026, qu'il convient de distinguer la situation sécuritaire de Niamey de celle de la région de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle, dès lors que selon lesdites informations la ville de Niamey est relativement épargnée par la violence aveugle qui sévit au Niger.

Quant aux différents arrêts cités par la partie requérante, le Conseil – outre que la règle du précédent ne soit pas d'application en droit belge – n'y aperçoit pas d'élément de similarité justifiant que ses enseignements s'appliquent en l'espèce. En effet, dans aucun des cas qu'elle cite, le demandeur n'est originaire de la ville de Niamey comme le requérant.

6.8.3. En conclusion, il y a lieu de constater que le requérant n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant ne présente à l'appui de sa demande ultérieure aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la requérante d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE